24 Janvier 89
FRC 3.21795Ab
Case
FRC
21597

LETTRE DU ROI

POUR LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A VERSAILLES,

Le 27 Avril 1789,

ET RÉGLEMENT Y ANNEXÉ.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIX.

THE NEWBERRY
LIBRARY

LETTRE DU ROI,

Pour la convocation des Etats-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fideles Sujets, pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement, qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des Etats de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible, un remede efficace aux maux de l'Etat, & que les abus de

tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité, dont nous ſommes privés depuis ſi longtems.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les Etats libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & déſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée, & pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville de

dans le plus bref tems que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou ſénéchauſſée) d pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits Etats; & ce fait, élire, choiſir & nommer

ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils

ſeront animés : leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Réglement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits Etats, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une regle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public, leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le vingt-quatre Janvier mil ſept cent quatrevingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÉGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution des Lettres de convocation.

Du 24 Janvier 1789.

LE ROI, en adreſſant aux diverſes Provinces ſoumiſes à ſon obéiſſance, des Lettres de convocation pour les États-généraux, a voulu que ſes Sujets fuſſent tous appelés à concourir aux élections des Députés qui doivent former cette grande & ſolennelle Aſſemblée ; Sa Majeſté a deſiré que des extrémités de ſon Royaume & des habitations les moins connues, chacun fût aſſuré de faire parvenir juſqu'à Elle ſes vœux & ſes réclamations ; Sa Majeſté ne peut ſouvent atteindre que par ſon amour à cette partie de ſes Peuples, que l'étendue de ſon Royaume & l'appareil du trône ſemblent éloigner d'Elle, & qui, hors de la portée de ſes regards, ſe fie néanmoins à la protection de ſa juſtice & aux ſoins prévoyans de ſa bonté. Sa Majeſté a donc reconnu avec une véritable ſatisfaction, qu'au moyen des Aſſemblées graduelles ordonnées dans toute la France pour la repréſentation du Tiers-état, Elle auroit ainſi une ſorte de

communication avec tous les habitans de ſon Royaume, & qu'Elle ſe rapprocheroit de leurs beſoins & de leurs vœux d'une manière plus sûre & plus immédiate. Sa Majeſté a tâché de remplir encore cet objet particulier de ſon inquiétude, en appelant aux Aſſemblées du Clergé tous les bons & utiles Paſteurs qui s'occupent de près & journellement de l'indigence & de l'aſſiſtance du peuple, & qui connoiſſent plus intimement ſes maux & ſes appréhenſions. Le Roi a pris ſoin néanmoins que, dans aucun moment, les paroiſſes ne fuſſent privées de la préſence de leurs Curés, ou d'un eccléſiaſtique capable de les remplacer, & dans ce but, Sa Majeſté a permis aux Curés qui n'ont point de Vicaires, de donner leur ſuffrage par procuration.

Le Roi appelle au droit d'être élus pour Députés de la nobleſſe, tous les Membres de cet Ordre indiſtinctement, propriétaires ou non propriétaires: c'eſt par leurs qualités perſonnelles, c'eſt par les vertus dont ils ſont comptables envers leurs ancêtres, qu'ils ont ſervi l'État dans tous les tems & qu'ils le ſerviront encore; & le plus eſtimable d'entr'eux ſera toujours celui qui méritera le mieux de les repréſenter.

Le Roi, en réglant l'ordre des convocations & la forme des Aſſemblées, a voulu ſuivre les anciens uſages autant qu'il etoit poſſible. Sa Majeſté, guidée par ce principe, a conſervé à tous les

bailliages qui avoient député directement aux États-généraux en 1614, un privilege consacré par le tems, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avoit été accordée; & Sa Majesté, afin d'établir une regle uniforme, a étendu la même prérogative au petit nombre de bailliages qui ont acquis des titres pareils depuis l'époque des derniers États-généraux.

Il est résulté de cette disposition, que de petits bailliages auront un nombre de Députés supérieur à celui qui leur auroit appartenu dans une division exactement proportionnée à leur population; mais Sa Majesté a diminué l'inconvénient de cette inégalité, en assurant aux autres bailliages une députation relative à leur population & à leur importance; & ces nouvelles combinaisons n'auront d'autres conséquence que d'augmenter un peu le nombre général des Députés. Cependant, le respect pour les anciens usages, & la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains États-généraux, & toutes les dispositions préalables très-difficiles, & souvent imparfaites. Cet inconvénient n'eût pas existé, si l'on eût suivi une marche entiérement libre, tracée seulement par la raison & par l'équité; mais Sa Majesté a cru mieux répondre aux vœux de ses Peuples, en réservant à l'Assemblée

des Etats-généraux le ſoin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, & de préparer pour l'avenir un ſyſtême plus parfait.

Sa Majeſté a pris toutes les précautions que ſon eſprit de ſageſſe lui a inſpirées, afin de prévenir les difficultés & de fixer toutes les incertitudes; Elle attend des différens Officiers chargés de l'exécution de ſes volontés, qu'ils veilleront aſſidûment au maintien ſi déſirable de l'ordre & de l'harmonie; Elle attend ſurtout que la voix de la conſcience ſera ſeule écoutée dans le choix des Députés aux Etats-généraux. Sa Majeſté exhorte les électeurs à ſe rappeler que les hommes d'un eſprit ſage méritent la préférence, & que par un heureux accord de la morale & de la politique, il eſt rare que dans les affaires publiques & nationales, les plus honnêtes gens ne ſoient auſſi les plus habiles. Sa Majeſté eſt perſuadée que la confiance dûe à une Aſſemblée repréſentative de la Nation entière, empêchera qu'on ne donne aux Députés aucune inſtruction propre à arrêter ou à troubler le cours des délibérations. Elle eſpere que tous ſes Sujets auront ſans ceſſe devant leurs yeux, & comme préſent à leur ſentiment, le bien inappréciable que les Etats-généraux peuvent opérer, & qu'une ſi haute conſidération les détournera de ſe livrer prématurément à un eſprit de défiance qui rend ſi facilement injuſte, & qui empêcheroit de faire ſer-

vir à la gloire & à la proſpérité de l'Etat, la plus grande de toutes les forces, l'union des intérêts & des volontés. Enfin, Sa Majeſté, ſelon l'uſage obſervé par les Rois ſes prédéceſſeurs, s'eſt déterminée à raſſembler autour de ſa demeure les Etats-généraux du Royaume, non pour gêner en aucune manière la liberté de leurs délibérations, mais pour leur conſerver le caractère le plus cher à ſon cœur, celui de conſeil & d'ami. En conſéquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Lettres de convocation ſeront envoyées aux Gouverneurs des différentes Provinces du Royaume, pour les faire parvenir, dans l'étendue de leurs gouvernemens, aux Baillis & Sénéchaux d'Epée, à qui elles ſeront adreſſées, ou à leurs Lieutenans.

II. Dans la vue de faciliter & de ſimplifier les opérations qui ſeront ordonnées par le préſent Réglement, il ſera diſtingué deux claſſes de bailliages & de ſénéchauſſées.

Dans la première claſſe ſeront compris tous les bailliages & ſénéchauſſées auxquels Sa Majeſté a jugé que ſes Lettres de convocation devoient être adreſſées, conformément à ce qui s'eſt pratiqué en 1614.

Dans la ſeconde claſſe ſeront compris ceux des bailliages & ſénéchauſſées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majeſté devoir encore ne députer que ſecondairement & conjointement avec les bailliages ou ſénéchauſſées de la première claſſe; & dans l'une & l'autre claſſe, l'on entendra par bailliages & ſénéchauſſées, tous les ſieges auxquels la connoiſſance des cas royaux eſt attribuée.

III. Les bailliages ou ſénéchauſſées de la première claſſe ſeront déſignés ſous le titre de *Bailliages principaux* ou de *Sénéchauſſées principales*. Ceux de la ſeconde claſſe le ſeront ſous celui de *Bailliages* ou *Sénéchauſſées ſecondaires*.

IV. Les bailliages principaux ou ſénéchauſſées principales, formant la première claſſe, auront un arrondiſſement dans lequel les bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, compoſant la ſeconde claſſe, ſeront compris & répartis, ſoit à raiſon de leur proximité des bailliages principaux ou des ſénéchauſſées principales, ſoit à raiſon de leur démembrement de l'ancien reſſort deſdits bailliages ou ſénéchauſſées.

V. Les bailliages ou ſénéchauſſées de la ſeconde claſſe ſeront déſignés à la ſuite des bailliages & des ſénéchauſſées de la première claſſe, dont ils for-

meront l'arrondiſſement dans l'état mentionné ci-après, & qui ſera annexé au préſent Réglement.

VI. En conſéquence des diſtinctions établies par les articles précédens, les Lettres de convocation ſeront adreſſées aux Baillis & Sénéchaux des bailliages principaux & des ſénéchauſſées principales; & leſdits Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, en enverront des copies collationnées, ainſi que du préſent Réglement, aux bailliages & ſénéchauſſées ſecondaires.

VII. Auſſitôt après la réception des Lettres de convocation, les Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, les feront, ſur la réquiſition du Procureur du Roi, publier à l'audience, & enregiſtrer au greffe de leur ſiege; & ils feront remplir les formes accoutumées, pour leur donner la plus grande publicité.

VII. Les Officiers du ſiege pourront aſſiſter à la publication, qui ſe fera à l'audience, des Lettres de convocation; mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugemens & ordonnances que le Bailli ou le Sénéchal, ou ſon Lieutenant, ou en leur abſence, le premier Officier du ſiege, ſera dans le cas de faire & de rendre pour l'exécution deſdites Lettres. Le Procureur du Roi aura ſeul le droit d'aſſiſter le Bailli ou Sénéchal, ou ſon Lieutenant; & il ſera tenu, ou l'Avocat du Roi en ſon

abſence, de faire toutes les réquiſitions ou diligences néceſſaires pour procurer ladite exécution.

XI. Leſdits Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, feront aſſigner, à la requête du Procureur du Roi, les Évêques & les Abbés, tous les Chapitres, Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers & ſéculiers, des deux ſexes; & généralement tous les Eccléſiaſtiques poſſédant bénéfices ou commanderie, & tous les Nobles poſſédant fief dans toute l'étendue du reſſort ordinaire de leur bailliage ou ſénéchauſſée principal, à l'effet de comparoître à l'Aſſemblée générale du bailliage ou ſénéchauſſée principal, au jour qui ſera indiqué par l'aſſignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

X. En conſéquence, il ſera tenu dans chaque Chapitre ſéculier d'hommes une Aſſemblée qui ſe ſéparera en deux parties, l'une deſquelles, compoſée des Chanoines, nommera un Député à raiſon de dix Chanoines préſens & au-deſſous; deux au-deſſus de dix juſqu'à vingt, & ainſi de ſuite; & l'autre partie, compoſée de tous les eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres attachés par quelque fonction au ſervice du Chapitre, nommera un Député à raiſon de vingt deſdits Eccléſiaſtiques préſens, & au-deſſous; deux au-deſſus de vingt juſqu'à quarante, & ainſi de ſuite.

XI. Tous les autres Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers, des deux ſexes, ainſi que les Chapitres & Communautés de filles, ne pourront être repréſentés que par un ſeul Député ou Procureur fondé, pris dans l'Ordre eccléſiaſtique ſéculier ou régulier.

Les Séminaires, Colléges & Hôpitaux étant des établiſſemens publics, à la conſervation deſquels tous les Ordres ont un égal intérêt, ne ſeront point admis à ſe faire repréſenter.

XII. Tous les autres Eccléſiaſtiques poſſédant bénéfice, & tous les Nobles poſſédant fief, ſeront tenus de ſe rendre en perſonne à l'Aſſemblée, ou de ſe faire repréſenter par un Procureur fondé, pris dans leur Ordre.

Dans le cas où quelques-uns deſdits Eccléſiaſtiques ou Nobles n'auroient point été aſſignés, ou n'auroient pas reçu l'aſſignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins ſe rendre en perſonne à l'Aſſemblée, ou ſe faire repréſenter par des Procureurs fondés, en juſtifiant de leurs titres.

XIII. Les aſſignations qui ſeront données aux Pairs de France, le ſeront au chef-lieu de leurs pairies, ſans que la comparution deſdits Pairs à la ſuite des aſſignations, puiſſe en aucun cas, ni d'aucune manière, porter préjudice aux droits & privileges de leurs pairies.

XIV. Les Curés des paroiſſes, bourgs & communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où ſe tiendra l'Aſſemblée du bailliage ou ſénéchauſſée à laquelle ils auront été aſſignés, ne pourront y comparoître que par des Procureurs pris dans l'Ordre eccléſiaſtique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un Vicaire ou Deſſervant réſidant, en état de remplir leurs fonctions; lequel Vicaire ou Deſſervant ne pourra quitter la paroiſſe pendant l'abſence du Curé.

XV. Dans chaque ville, tous les Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres & non poſſédant un bénéfice, ſeront tenus de ſe réunir chez le Curé de la paroiſſe ſur laquelle ils ſe trouveront habitués ou domiciliés; & là, de choiſir des Députés à raiſon d'un ſur vingt Eccléſiaſtiques préſens & au-deſſous; deux au-deſſus de vingt juſqu'à quarante, & ainſi de ſuite, non compris le Curé, à qui le droit de venir à l'Aſſemblée générale appartient à raiſon de ſon bénéfice.

XVI. Tous les autres eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, non réſidans dans les villes, & tous les Nobles non poſſédant fiefs, ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturaliſés, domiciliés dans le reſſort du bailliage, ſeront tenus, en vertu des publications & affiches des Lettres de convocation, de ſe rendre en perſonne à l'Aſſemblée des Trois-

états du bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir se faire représenter par Procureur.

XVII. Ceux des ecclésiastiques ou des Nobles qui posséderont des bénéfices ou des fiefs situés dans plusieurs bailliages ou sénéchaussées, pourront se faire représenter à l'Assemblée des Trois-états de chacun de ces bailliages ou sénéchaussées par un Procureur fondé, pris dans leur Ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même Assemblée générale de bailliage ou sénéchaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possedent.

XVIII. Les ecclésiastiques engagés dans les Ordres, possédant des fiefs non dépendans de bénéfices, se rangeront dans l'Ordre ecclésiastique, s'ils comparoissent en personnes, mais s'ils donnent une procuration, ils seront tenus de la donner à un Noble, qui se rangera dans l'Ordre de la noblesse.

XIX. Les Baillis & Commandeurs de l'Ordre de Malte seront compris dans l'Ordre ecclésiastique. Les Novices sans bénéfices seront compris dans l'Ordre de la noblesse; & les Servans qui n'ont point fait de vœux, dans l'Ordre du Tiers-état.

XX. Les femmes possédant divisément, les filles & les veuves, ainsi que les mineurs, jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves & mineurs possedent des fiefs, pourront

ront ſe faire repréſenter par des Procureurs pris dans l'Ordre de la nobleſſe.

XXI. Tous les Députés & Procureurs fondés ſeront tenus d'apporter tous les mémoires & inſtructions qui lui auront été remis par leurs commettans, & de les préſenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raiſon. Leſdits Députés & Procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, & dans toute autre délibération, que leur ſuffrage perſonnel; mais pour l'élection des Députés aux États-généraux, les fondés de procuration des Eccléſiaſtiques poſſédant bénéfices & des Nobles poſſédant fiefs, pourront, indépendamment de leur ſuffrage perſonnel, avoir deux voix, & ne pourront en avoir davantage, quel que ſoit le nombre de leurs commettans.

XXII. Les Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, feront, à la réquiſition du Procureur du Roi, notifier les Lettres de convocation, ainſi que le préſent Réglement, par un Huiſſier royal, aux Officiers municipaux des villes, Maires, Conſuls, Syndics, Prépoſés, ou autres Officiers des paroiſſes & communautés de campagne, ſituées dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux, avec ſommation de faire publier leſdites Lettres & ledit Réglement au prône des Meſſes paroiſſiales: & à l'iſſue deſdites Meſſes,

à la porte de l'égliſe, dans une Aſſemblée convoquée en la forme accoutumée.

XXIII. Les copies des Lettres de convocation, du préſent Réglement, ainſi que la Sentence du Bailli ou Sénéchal, ſeront imprimées & notifiées ſur papier non timbré. Tous les procès-verbaux & autres actes relatifs aux aſſemblées & aux élections, qu'ils ſoient ou non dans le cas d'être ſignifiés, ſeront pareillement rédigés ſur papier libre; le prix de chaque exploit ſera fixé à douze ſous.

XXIV. Huitaine au plus tard après la notification & publication des Lettres de convocation, tous les habitans compoſant le Tiers-état des villes, ainſi que ceux des bourgs, paroiſſes & communautés de campagne, ayant un rôle ſéparé d'impoſitions, ſeront tenus de s'aſſembler dans la forme ci-après preſcrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes & doléances, & de nommer des Députés pour porter ledit cahier aux lieu & jour qui lui auront été indiqués par l'acte de notification & ſommation qu'ils auront reçu.

XXV. Les paroiſſes & communautés, les bourgs, ainſi que les villes non compriſes dans l'état annexé au préſent Réglement s'aſſembleront dans le lieu ordinaire des Aſſemblées, & devant le Juge du lieu, ou en ſon abſence, devant tout autre Officier public, à laquelle Aſſemblée auront droit d'aſſiſter tous les habitans compoſant le Tiers-état, nés François ou naturaliſés, âgés de vingt-cinq

ans, domiciliés & compris au rôle des impoſitions, pour concourir à la rédaction des cahiers, & à la nomination des Députés.

XXVI. Dans les villes dénommées en l'état annexé au préſent Réglement, les habitans s'aſſembleront d'abord par corporations, à l'effet de quoi les Officiers municipaux ſeront tenus de faire avertir, ſans miniſtère d'Huiſſier, les Syndics ou autres Officiers principaux de chacune deſdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une Aſſemblée générale de tous les membres de leur corporation. Les corporations d'arts & métiers choiſiront un Député à raiſon de cent individus & au-deſſous, préſens à l'Aſſemblée; deux au-deſſus de cent; trois au-deſſus de deux cens, & ainſi de ſuite. Les corporations d'arts libéraux, celles des Négocians, Armateurs, & généralement tous les autres citoyens, réunis par l'exercice des mêmes fonctions, & formant des Aſſemblées ou des corps autoriſés, nommeront deux Députés, à raiſon de cent & au-deſſous; quatre au-deſſus de cent; ſix au-deſſus de deux cens, & ainſi de ſuite.

En cas de difficulté ſur l'exécution du préſent article, les Officiers municipaux en décideront proviſoirement, & leur déciſion ſera exécutée, nonobſtant oppoſition ou appel.

XXVII. Les habitans compoſant le Tiers-état deſdites villes, qui ne ſe trouveront compris dans au-

cuns corps, communautés ou corporations, s'aſſembleront à l'Hôtel-de-ville au jour qui ſera indiqué par les Officiers municipaux, & il y ſera élu des Députés dans la proportion de deux Députés pour cent individus & au-deſſous, préſens à ladite Aſſemblée; quatre au-deſſus de cent; ſix au-deſſus de deux cens; & toujours en augmentant ainſi dans la même proportion.

XXVII. Les Députés choiſis dans ces différentes Aſſemblées particulières, formeront à l'Hôtel-de-ville, & ſous la préſidence des Officiers municipaux, l'Aſſemblée du Tiers-état de la ville, dans laquelle Aſſemblée ils rédigeront le cahier des plaintes & doléances de ladite ville, & nommeront des Députés pour le porter au lieu & jour qui leur auront été indiqués.

XXIX. Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de Députés particuliers aux Etats-généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, ſoit par le plus grand nombre de Députés accordé à leur bailliage ou ſénéchauſſée, à raiſon de la population deſdites villes, ſoit par l'influence qu'elles ſeront dans le cas d'avoir ſur le choix de ces Députés.

XXX. Ceux des Officiers municipaux qui ne ſeront pas du Tiers-état, n'auront dans l'Aſſemblée qu'ils préſideront aucune voix, ſoit pour la rédaction des cahiers, ſoit pour l'élection des Députés; ils pourront néanmoins être élus; & il en

ſera uſé de même à l'égard des Juges des lieux, ou autres Officiers publics qui préſideront les Aſſemblées des paroiſſes ou communautés dans leſquelles ils ne ſeront pas domiciliés.

XXXI. Le nombre des Députés qui ſeront choiſis par les paroiſſes & communautés de campagne, pour porter leurs cahiers, ſera de deux; à raiſon de deux cens feux & au-deſſous; de trois au-deſſus de deux cens feux; de quatre au-deſſus de trois cens feux, & ainſi de ſuite. Les villes enverront le nombre de Députés fixé par l'état général annexé au préſent Réglement; & à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas compriſes, le nombre de leurs Députés ſera fixé à quatre.

XXXII. Les actes que le Procureur du Roi fera notifier aux Officiers municipaux des villes & aux Syndics, Fabriciens ou autres Officiers des bourgs, paroiſſes & communautés des campagnes, contiendront ſommation de ſe conformer aux diſpoſitions du Réglement & de l'Ordonnance du Bailli ou Sénéchal, ſoit pour la forme de leurs Aſſemblées, ſoit pour le nombre de Députés que leſdites villes & communautés auront à envoyer, ſuivant l'état annexé au préſent Réglement, ou d'après ce qui eſt porté par l'article précédent.

XXXIII. Dans les bailliages principaux ou ſénéchauſſées principales, auxquels doivent être envoyés des Députés du Tiers-état des bailliages ou

sénéchauſſées ſecondaires, les Baillis ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenans en leur abſence, ſeront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'Aſſemblée générale, une Aſſemblée préliminaire des Députés du Tiers-état des villes, bourgs, paroiſſes & communautés de leur reſſort, à l'effet par leſdits Députés d'y réduire leurs cahiers en un ſeul, & de nommer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'Aſſemblée générale des Trois-états du bailliage ou ſénéchauſſée, & pour concourir avec les Députés des autres bailliages ſecondaires, tant à la réduction en un ſeul de tous les cahiers deſdits bailliages ou ſénéchauſſées, qu'à l'élection du nombre de Députés aux États-généraux, fixé par la Lettre du Roi.

La réduction au quart ci-deſſus ordonnée dans leſdits bailliages principaux & ſecondaires, ne s'opérera pas d'après le nombre des Députés préſens, mais d'après le nombre de ceux qui auroient dû ſe rendre à ladite Aſſemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir ſur la rédaction des cahiers, & l'élection des Députés aux États-généraux à raiſon de ſa population, & du nombre des communautés qui en dépendent, ne ſoit pas diminuée par l'abſence de ceux des Députés qui ne ſe ſeroient pas rendus à l'Aſſemblée.

XXXIV. La réduction au quart des Députés des villes & communautés pour l'élection des Députés aux Etats-généraux, ordonnée par Sa Ma-

jeſté dans les bailliages principaux auxquels doivent ſe réunir les Députés d'autres bailliages ſecondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs; l'un, de prévenir des Aſſemblées trop nombreuſes dans ces bailliages principaux; l'autre, de diminuer les peines & les frais de voyages plus longs & plus multipliés d'un grand nombre de Députés; & ce dernier motif n'exiſtant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages ſecondaires, Sa Majeſté a ordonné que dans leſdits bailliages principaux, n'ayant point de bailliages ſecondaires, l'élection des Députés du Tiers-état aux États-généraux, ſera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes & communautés en un ſeul, par tous les Députés deſdites villes & communautés qui s'y ſeront rendus, à moins que le nombre deſdits Députés n'excédât celui de deux cens; auquel cas ſeulement leſdits Députés ſeront tenus de ſe réduire audit nombre de deux cens pour l'élection des Députés aux États-généraux.

XXXV. Les Baillis & Sénéchaux principaux auxquels Sa Majeſté aura adreſſé ſes Lettres de convocation, ou leurs Lieutenans, en feront remettre des copies collationnées, ainſi que du Réglement y | annexé, aux Lieutenans des bailliages & ſénéchauſſées ſecondaires, compris dans l'arrondiſſement fixé par l'état annexé au préſent Réglement,

pour être procédé par les Lieutenans desdits bailliages & sénéchaussées secondaires, tant à l'enregistrement & à la publication desdites Lettres de convocation & dudit Réglement, qu'à la convocation des Membres du Clergé, de la Noblesse, pardevant le Bailli ou Sénéchal principal, ou son Lieutenant, & du Tiers-état, pardevant eux.

XXXVI. Les Lieutenans des bailliages & sénéchaussées secondaires, auxquels les Lettres de convocation auront été adressées par les Baillis ou Sénéchaux principaux, seront tenus de rendre une Ordonnance conforme aux dispositions du présent Réglement, en y rappelant le jour fixé par l'ordonnance des Baillis ou Sénéchaux principaux pour la tenue de l'Assemblée des Trois-états.

XXXVII. En conséquence, lesdits Lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires, feront assigner les Evêques, Abbés, Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers & séculiers, des deux sexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers & tous les Nobles possédant fiefs dans l'étendue desdits bailliages & sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage & de la sénéchaussée principale, aux jour & lieu fixés par les Baillis ou Sénéchaux principaux.

XXXVIII. Lesdits Lieutenans des bailliages ou

ſénéchauſſées ſecondaires, feront également notifier les Lettres de convocation, le Réglement & leur Ordonnance aux villes, bourgs, paroiſſes & communautés ſitués dans l'étendue de leur juridiction. Les Aſſemblées de ces villes & communautés s'y tiendront dans l'ordre & la forme portés au préſent Réglement, & il ſe tiendra devant les Lieutenans deſdits bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, & au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'Aſſemblée générale des Trois-états du bailliage ou ſénéchauſſée principale, une Aſſemblée préliminaire de tous les Députés des villes & communautés de leur reſſort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un ſeul, & de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'Aſſemblée des Trois-états du bailliage ou ſénéchauſſée principal, conformément aux Lettres de convocation.

XXXIX. L'Aſſemblée des Trois-états du bailliage ou de la ſénéchauſſée principale, ſera compoſée des Membres du Clergé & de ceux de la Nobleſſe qui s'y ſeront rendus, ſoit en conſéquence des aſſignations qui leur auront été particulièrement données, ſoit en vertu de la connoiſſance générale acquiſe par les publications & affiches des Lettres de convocation, & des différens Députés du Tiers-état qui auront été choiſis pour aſſiſter à ladite Aſſemblée.

Dans les ſéances, l'Ordre du Clergé aura la droite, l'Ordre de la Nobleſſe occupera la gauche, & celui du Tiers ſera placé en face. Entend Sa Majeſté que la place que chacun prendra en particulier dans ſon Ordre, ne puiſſe tirer à conſéquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui compoſeront ces Aſſemblées, n'aient les égards & les déférences que l'uſage a conſacrés pour les rangs, les dignités & l'âge.

XL. L'Aſſemblée des trois Ordres réunis ſera préſidée par le Bailli ou Sénéchal, ou ſon Lieutenant; il y ſera donné acte aux comparans de leur comparution, & il ſera donné défaut contre les non comparans; après quoi il ſera paſſé à la réception du ſerment que feront les Membres de l'Aſſemblée, de procéder fidélement à la rédaction du cahier général, & à la nomination des Députés. Les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſe retireront enſuite dans le lieu qui leur ſera indiqué pour tenir leurs Aſſemblées particulières.

XLI. L'Aſſemblée du Clergé ſera préſidée par celui auquel l'Ordre de la hiérarchie défère la préſidence; celle de la Nobleſſe ſera préſidée par le Bailli ou Sénéchal, & en ſon abſence, par le Préſident qu'elle aura élu; auquel cas l'Aſſemblée qui ſe tiendra pour cette élection, ſera préſidée par le plus avancé en âge. L'Aſſemblée du Tiers-état ſera préſidée par le Lieutenant du Bailliage ou de

la Sénéchauſſée ; & à ſon défaut par celui qui doit le remplacer. Le Clergé & la Nobleſſe nommeront leurs Secrétaires ; le Greffier du bailliage ſera Secrétaire du Tiers.

XLII. S'il s'éleve quelques difficultés ſur la juſtification des titres & qualités de quelques-uns de ceux qui ſe préſenteront pour être admis dans l'Ordre du Clergé ou dans celui de la Nobleſſe, les difficultés ſeront décidées proviſoirement par le Bailli ou Sénéchal, & en ſon abſence par ſon Lieutenant, aſſiſté de quatre Eccléſiaſtiques pour le Clergé, & de quatre Gentilshommes pour la Nobleſſe, ſans que la déciſion qui interviendra, puiſſe ſervir ou préjudicier dans aucun autre cas.

XLIII. Chaque Ordre rédigera ſes cahiers, & nommera ſes Députés ſéparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le conſentement des trois Ordres, pris ſéparément, ſera néceſſaire.

XLIV. Pour procéder à la rédaction des cahiers, il ſera nommé des Commiſſaires qui y vaqueront ſans interruption & ſans délai ; & auſſitôt que leur travail ſera fini, les cahiers de chaque Ordre ſeront définitivement arrêtés dans l'Aſſemblée de l'Ordre.

XLV. Les cahiers ſeront dreſſés & rédigés avec le plus de préciſion & de clarté qu'il ſera poſſible ; & les pouvoirs dont les Députés ſeront munis,

devront être généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir, ainſi qu'il eſt porté aux Lettres de convocation.

XLVI. Les élections des Députés qui ſeront ſucceſſivement choiſis pour former les Aſſemblée graduelles ordonnées par le préſent Réglement, ſeront faites à haute voix; les Députés aux États-généraux ſeront ſeuls élus par la voie du ſcrutin.

XLVII. Pour parvenir à cette dernière élection, il ſera d'abord fait choix au ſcrutin, de trois Membres de l'Aſſemblée qui ſeront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, & de déclarer le choix de l'Aſſemblée.

Les billets de ce premier ſcrutin ſeront dépoſés par tous les Députés ſucceſſivement dans un vaſe placé ſur une table, au-devant du Secrétaire de l'Aſſemblée, & la vérification en ſera faite par ledit Secrétaire, aſſiſté des trois plus anciens d'âge.

Les trois Membres de l'Aſſemblée qui auront eu le plus de voix, ſeront les trois Scrutateurs.

Les Scrutateurs prendront place devant le bureau, au milieu de la Salle de l'Aſſemblée, & ils dépoſeront d'abord dans le vaſe à ce préparé, leur billet d'élection; après quoi tous les Electeurs viendront pareillement, l'un après l'autre, dépoſer oſtenſiblement leurs billets dans ledit vaſe.

Les Electeurs ayant repris leurs places, les

Scrutateurs procéderont d'abord au compte & recenſement des billets ; & ſi le nombre s'en trouvoit ſupérieur à celui des ſuffrages exiſtans dans l'Aſſemblée, en comptant ceux qui réſultent des procurations ; il ſeroit, ſur la déclaration des Scrutateurs, procéde à l'inſtant à un nouveau ſcrutin, & les billets du premier ſcrutin ſeroient incontinent brûlés.

Si le même billet portoit pluſieurs noms, il ſeroit rejetté, ſans recommencer le ſcrutin ; il en ſeroit uſé de même, dans le cas où il ſe trouveroit un ou pluſieurs billets qui fuſſent en blanc.

Le nombre des billets étant ainſi conſtaté, ils ſeront ouverts, & les voix ſeront vérifiées par leſdits Scrutateurs, à voix baſſe.

La pluralité ſera cenſée acquiſe par une ſeule voix au-deſſus de la moitié des ſuffrages de l'Aſſemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité, ſeront déclarés Elus.

Au défaut de ladite pluralité, on ira une ſeconde fois au ſcrutin, dans la forme qui vient d'être preſcrite ; & ſi le choix de l'Aſſemblée n'eſt pas encore déterminé par la pluralité, les Scrutateurs déclareront les deux Sujets qui auront réuni le plus de voix, & ce ſeront ceux-là ſeuls qui pourront concourir à l'élection qui ſera déterminée par le troiſième tour de ſcrutin, en ſorte qu'il ne ſera

dans aucun cas néceſſaire de recourir plus de trois fois au ſcrutin.

En cas d'égalité parfaite de ſuffrages entre les concurrens dans le troiſième tour de ſcrutin, le plus ancien d'âge ſera élu.

Tous les billets, ainſi que les notes des Scrutateurs, ſeront ſoigneuſement brûlés après chaque tour de ſcrutin.

Il ſera procédé au ſcrutin, autant de fois qu'il y aura de Députés à nommer.

XLVIII. Dans le cas où la même perſonne auroit été nommée Député aux États-généraux par plus d'un bailliage dans l'ordre du Clergé, de la Nobleſſe ou du Tiers-état, elle ſera obligée d'opter. S'il arrive que le choix du bailliage tombe ſur une perſonne abſente, il ſera ſur le champ procédé dans la même forme à l'élection d'un ſuppléant, pour remplacer ledit Député abſent, ſi, à raiſon de l'option ou de quelqu'autre empêchement, il ne pouvoit point accepter la députation.

XLIX. Toutes les élections graduelles des Députés, y compris celles des Députés aux États-généraux, ainſi que la remiſe qui leur ſera faite, tant des cahiers particuliers que du cahier général, ſeront conſtatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

L. Mande & ordonne Sa Majeſté à tous les

Baillis & Sénéchaux, à l'Officier principal de chacun des bailliages & ſénéchauſſées, compris dans l'état annexé au préſent Réglement, de procéder à toutes les opérations & à tous les actes preſcrits pour parvenir à la nomination des Députés, tant aux Aſſemblées particulières qu'aux États-généraux, ſelon l'ordre deſdits bailliages & ſénéchauſſées, tel qu'il ſe trouve fixé par ledit état, ſans que deſdits actes & opérations, ni en général d'aucune des diſpoſitions faites par Sa Majeſté, à l'occaſion de la convocation des États-généraux, ni d'aucune des expreſſions employées dans le préſent Réglement, ou dans les ſentences & ordonnances des Baillis & Sénéchaux principaux, qui auront fait paſſer les Lettres de convocation aux Officiers des bailliages ou ſénéchauſſées ſecondaires, il puiſſe être induit, ni réſulter en aucun autre cas, aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé de ſupériorité, infériorité ou égalité deſdits bailliages.

LI. Sa Majeſté voulant prévenir tout ce qui pourroit arrêter ou retarder le cours des opérations preſcrites pour la convocation des États-généraux, ordonne que toutes les ſentences, ordonnances & déciſions qui interviendront ſur les citations, les aſſemblées, les élections, & généralement ſur toutes les opérations qui y ſeront relatives, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant

toutes appellations & oppoſitions en forme judiciaire, que Sa Majeſté a interdites, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir pardevers Elle, par voie de répréſentations & par ſimples mémoires.

Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le vingt-quatre janvier mil ſept cent quatrevingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

ETAT

ETAT, par ordre alphabétique, des Bailliages royaux & des Sénéchauſſées royales des Pays d'Élections, qui députeront directement ou indirectement aux États-généraux; avec le nombre de leurs députations, chaque députation compoſée d'un Député du Clergé, d'un de la Nobleſſe & de deux du Tiers-État.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		NOMBRE des Députations.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	
S.ée d'Agenois, *Agen.*	. . . . .	. . 3.
S.ée d'Albret, *Caſtelmoron.*	Nérac. . . . . Caſtel-Jaloux	. . 1.
B.ge d'Alençon, *Alençon.*	Argentan. . . . . Domfront . . . . . Exmes . . . . . Verneuil	. . 2.
B.ge d'Amiens. *Amiens.*	Ham	. . 2.
S.ée d'Angoumois, *Angoulême.*	Cognac. . . . . Beaugé. . . . . Beaufort	. . 1.
S.ée d'Anjou, *Angers.*	Château-Gontier. . . La Fleche	. . 4.
S.ée d'Armagnac, *Lecloure.*	Isle-Jourdain.	. . 1.
		14.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		NOMBRE. des Députations.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	
	De l'autre part . . .	14.
S.ée d'Auvergne, *Riom*,	Uſſon. . . . . Montagut . . . . . Salers.	. . 3.
S.ée de Bazas, *Bazas*,	. . . . .	. . 1.
S.ée de Beaujolois, *Villefranche*,	. . . . .	. . 1.
B.ge de Beauvais, *Beauvais*, . .	. . . . .	. . 1.
B.ge de Berry, *Bourges*,	Châteauroux. . . . . Concreſſault. . . . . Dun-le-Roi. . . . . Iſſoudun. . . . . Mehun-ſur-Eure . . Vierzon	. . 4.
B.ge de Blois, *Blois*,	Romorantin	. . 2.
S.ée de Bordeaux, *Bordeaux*,	. . . . .	. . 4.
S.ée de Boulonois, *Boulogne*,	. . . . .	. . 1.
		31.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		NOMBRE des Députations.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	
	Ci-contre	31.
S.ée de Bourbonnois, *Moulins*,	. . . . .	. . 3.
B.ge de Caen, *Caen*,	Bayeux. . . . . Falaise. . . . . Thorigny . . . . . Vire	. . 3.
Ville de Calais, & Pays reconquis, *Calais*,	Ardres	. . 1.
B.ge de Caudebec, *Caudebec*,	Arques, à Dieppe . Montivilliers . . . . Cany . . . . . Neufchâtel . . . . . Le Havre.	. . 3.
B.ge de Chartres, *Chartres*,	Châteauneuf en Thimerais	. . 1.
B.ge de Chât.-Thierry, *Château-Thierry*,	. . . . .	. . 1.
S.ée de Châtellerault, *Châtellerault*,	. . . . .	. . 1.
B.ge de Chaumont en Bassigny, *Chaumont*,	. . . . .	. . 2.
B.ge de Chaumont en Vexin, *Chaumont*,	Magny	. . 1.
		47.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		NOMBRE des Députations.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	
	De l'autre part . . .	47.
S.ée de Clermont en Auvergne, *Clermont-Ferrand*,	. . . . .	. . 1.
B.ge de Clermont en Beauvoisis, *Clermont*,	. . . . .	. . 1.
C.té de Comminges, *Comminges*,	. . . . .	. . 2.
Ville & Cité de Condom, & S.ée de Gascogne, *Condom*,	. . . . .	. . 1.
B.ge de Coûtances, *Coûtances*,	Saint-Lô. . . . . Avranches . . . . . Carentan . . . . . Cerences . . . . . Mortain. . . . . S. Sauveur-Lendelin. Valognes . . . . . S. Sauv. le-Vicomte. Tinchebray	. . 4.
Bge. de Crépy en Valois, *Crépy*,	. . . . .	. . 1.
B.ge de Dourdan, *Dourdan*,	. . . . .	. . 1.
		58.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		NOMBRE des Députations.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	
	Ci-contre.	58.
B.ge d'Étampes, *Étampes*,	. . . . .	. . 1.
B.ge d'Évreux, *Evreux*,	Beaumont-le-Roger. Breteuil . . . . . . Conches . . . . . . Gy. . . . . . Nonancourt . . . . . Orbec-Bernay. . . . Orbec . . . . . . Pacy	. . 2.
B.ge de Saint-Flour, *Saint-Flour*,	Aurillac . . . . . . Vic-en-Carlades . . . Murat	. . 2.
B.ge de Forez, *Montbrison*,	Bourg-Argental. . .	. . 2.
B.ge de Gien, *Gien*,	. . . . .	. . 1.
S.ée de Lannes, *Dax*,	Bayonne. . . . . . Saint-Sever.	. . 1.
Haut-pays de Limosin *Limoges*,	Saint-Irieix.	. . 2.
Bas-pays de Limosin, *Tulles*,	Brives. . . . . . Uzerches	. . 2.
		71.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		Nombre des Députations.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	
	De l'autre part. . .	71.
S.ée de Loudunois, *Loudun*,	. . . . .	. . 1.
S.ée de Lyon, *Lyon*,	. . . . .	. . . 4.
S.ée du Maine, *Le Mans*,	Laval. . . . . Beaumont-le-Vicomte. Fresné-le-Vicomte. . Sainte-Suzanne . . . Mamers. . . . . Château-du-Loir . .	. . 4.
B.ge de Mantes & de Meulan,	. . . . .	. . 1.
S.ée de la Basse Marche, *Dorat*,	Bellac.	. . 1.
S.ée de la Haute Marche, *Gueret*,	. . . . .	. . 2.
B.ge de Meaux, *Meaux*,	. . . . .	. . 1.
B.ge de Melun, *Melun*,	Moret.	. . 1.
		86.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		NOMBRE des Députations.
INDIRECTEMENT.	DIRECTEMENT.	
	Ci-contre.	86.
B.ge de Montargis, *Montargis*,	Château-Renard . . . Lorris.	. . 1.
B.ge de Montfort-l'Amaury, *Montfort*,	Dreux.	. . 2.
B.ge de Nemours, *Nemours*,	. . . . .	. . 1.
B.ge de Nivernois & Donziois, *Nevers*,	. . . . .	. . 2.
B.ge d'Orléans, *Orléans*,	Beaugenci . . . . . Boiscommun . . . . Neuville aux Loges. Vitry-aux-Loges . . Yenville. . . . . . Yevres-le-Châtel . .	. . 3.
Prévôté & Vicomté de Paris, non compris la Ville, *Le Châtelet de Paris*,	Choisy-le-Roi. . . . Vincennes . . . . . Meudon. . . . . . Versailles	. . 3.
B.ge du Perche, *Mortagne*,	Bellesme	. . 1.
		99.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		NOMBRE des Députations.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	
	De l'autre part...	99.
S.^ée de Périgueux, *Périgueux*,	Bergerac.	. . 2.
	Sarlat.	
Gouv.^t de Péronne, Montdidier & Roye, *Péronne*,	. . . . .	. . 2.
B.^ge de Saint-Pierre-le-mouſtier, *S. Pierre-le-Mouſtier*,	Cuſſet	. . 1.
	Civrai & S. Maixant.	
	Fontenay-le-Comte. .	
	Luzignan	
B.^ge de Poitou, *Poitiers*,	Montmorillon	. . 7.
	Niort	
	Vouvant, ſéant à la Châteigneraie. . .	
S.^ée de Ponthieu, *Abbeville*,	. . . . .	. . 1.
B.^ge de Provins, *Provins*,	Montereau	. . 1.
	Montauban	
	Gourdon	
S.^ée de Quercy, *Cahors*,	Lauſerte	. . 3.
	Figeac	
	Martel	
		116.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		Nombre des Députations.
DIRECTEMENT	INDIRECTEMENT.	
Pays & Jugerie de Rivière, Verdun,	*Ci-contre*	116.
Gaure, Baronnie de Léonnac & de Mareſtaing,	. . . . .	. . 1.
Ville & Gouvern.t de la Rochelle, *La Rochelle*,	Rochefort-ſur-mer .	. . 1.
B.ge de Rouen, *Rouen*,	Giſors . . . . . Honfleur . . . . . Pont-Audemer . . . Pont-de-l'Arche. . . Pont-l'Évêque. . . .	. . 4.
S.ée de Rouergue, *Villefranche*,	. . . . .	. . 2.
S.ée de Saintonge, *Saintes*,	Tonnay-Charente. . Oleron . . . . . Pons . . . . . Taillebourg. . . . . Brouage	. . 2.
B.ge de Senlis, *Senlis*,	Beaumont-ſur-Oiſe . Chambly . . . . . Compiegne . . . . Creil . . . . . Pontoiſe	. . 1.
B.ge de Sens, *Sens*,	Villeneuve-le-Roi-ſur-Yonne. . . .	. . 1.
		130.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614.		NOMBRE des Députations.
DIRECTEMENT.	INDIRECTEMENT.	
	De l'autre part....	130.
B.ge de Sézanne, *Sézanne*,	Châtillon-sur-Marne.	. . 1.
Bge. de Soissons, *Soissons*,	. . . . .	. . 1.
Bge. de Tours, *Tours*,	Châtillon-sur-Indre. Chinon. . . . . Langeais . . . . . Loches. . . . . Montrichard	. . 4.
Bge. de Troyes, *Troyes*,	Nogent-sur-Seine . . Mery-sur-Seine . . .	. . 1.
Bge. de Vendômois, *Vendôme*,	. . . . .	. . 1.
Bge. de Vermandois, *Laon*,	La Fère . . . . . Marle . . . . . Chauny. . . . . Coucy . . . . . Guise . . . . . Noyon.	. . 2.
Bge. de Vitry, *Vitry*,	Sainte-Menehould. . Fismes . . . . . Saint-Dizier. . . . . Epernay	. . 1.
		141.

BAILLIAGES,

Qui ont acquis la Députation directe depuis 1614; avec le Nombre de leurs Députations.

Auch,	1.
Châlons-sur-Marne,	1.
Saint-Jean-d'Angely,	1.
Langres,	1.
Libourne,	1.
Mont-de-Marsan,	1.
Montreuil-sur-mer,	1.
Saint-Quentin,	1.
Reims,	4.
Rhodès & Milhaud,	1.
Saumur,	1.
Villiers-Cotterets,	1.
De ci-contre	141.
TOTAL.	156.

LES Bailliages & Sénéchauſſées compris dans le préſent État, qui n'auroient pas la connoiſſance de tous les cas royaux, ſe conformeront néanmoins

à ce qui eſt preſcrit par le Réglement de Sa Majeſté, ſans tirer à conſéquence pour aucun autre cas.

A l'égard des Bailliages ou Sénéchauſſées, ou autres Siéges ayant la connoiſſance de tous les cas royaux qui auroient pû être omis dans le préſent État, Sa Majeſté entend qu'il ſoit ſuppléé à cette omiſſion, par le Bailli ou Sénéchal le plus prochain de chacun deſdits Bailliages ou Sénéchauſſées, Sa Majeſté lui donnant à cet effet, tous droit & commiſſion qu'Elle interdit à tous autres Baillis ou Sénéchaux, & ſans préjudice en tout autre cas, de leurs droits & indépendances.

A l'égard des Pays-d'état & des Provinces qui ont paſſé ſous la domination du Roi depuis 1614, Sa Majeſté fera connoître ſes intentions ſur la forme & le nombre de leurs députations, par des Réglemens ſéparés.

FAIT & arrêté au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre Janvier mil ſept cent quatrevingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

ETAT, par ordre alphabétique, contenant les noms des Villes des Pays d'Élections, qui doivent envoyer plus de Quatre Députés aux Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées, & le nombre des Députés que chacune y enverra.

NOMS DES VILLES,

Avec le nombre des Députés.

A

Abbeville,	20.
Ambert,	8.
Alençon,	12.
Aligre,	6.
Amboise,	6.
Andelis,	6.
Amiens,	36.
Angers,	30.
Angoulême,	10.
Argenton,	6.
Aubusson,	6.
Auch,	8.
Aurillac,	8.

B

Bayeux,	6.
Bayonne,	12.
Beaufort,	6.
Beaugenci,	6.
Beauvais,	12.
Bergerac,	8.
Bernay,	6.
Billom,	6.
Blois,	10.
Bonnestable,	6.
Bordeaux,	90.
Boulogne-sur-mer,	8.
Bourges,	20.
Bourgueil,	6.
Brioude,	6.
Brives,	6.

C

Caen,	30.
Cahors,	10.
Calais,	8.
Caussade,	6.
Chalonne,	6.
Châlons-sur-Marne,	12.
Chartres,	10.
Châteaudun,	6.
Châteauroux,	8.

NOMS DES VILLES,

Avec le Nombre des Députés.

Chaumont en Bassigny, 6.
Cherbourg, 10.
Chinon, 6.
Clermont en Auvergne, 30.
Compiegne, 6.
Condrieu, 6.
Coûtances, 6.
Cuſſet, 6.

D

Darnetal, 6.
Dieppe, 16.

E

Elbeuf, 6.
Ernée, 6.
Étampes, 6.
Évreux, 6.

F

Falaiſe, 10.
Fécamp, 6.
Figeac, 6.
Fontainebleau, 8.
Fontenai-le-Comte; 6.

G

Gannat, 6.
Granville; 8.

H

Honfleur, 8.

I

Isle d'Oleron, 6.
Isle de Ré, 6.
Joigny, 6.
Iſſoire, 6.
Iſſoudun; 10.

L

La Charité, 6.
Laigle, 6.
Langres, 8.
Laon, 8.
La Rochelle, 20.
Laval, 10.
Lectoure, 6.
Le Havre, 20.
Le Mans, 15.
Libourne, 8.
Limoges, 24.

NOMS DES VILLES,

Avec le Nombre des Députés.

Lisieux,	10.
Loches,	6.
Louviers,	6.
Lyon,	150.

M

Mamers,	6.
Marennes,	6.
Mayenne,	6.
Meaux,	8.
Melun,	6.
Menars,	6.
Meung,	6.
Milhaud,	6.
Moissac,	8.
Monein,	6.
Montargis,	6.
Montauban,	24.
Montbrison,	6.
Montreuil-sur-mer,	6.
Mortagne,	6.
Moulins,	16.

N

Nevers,	16.
Nogent-le-Rotrou,	8.
Noyon,	8.

O

Orléans,	36.

P

Périgueux,	10.
Poitiers,	16.

R

Reims,	30.
Rhétel,	6.
Rhodès,	8.
Riom,	14.
Roanne,	10.
Rochefort,	20.
Romorantin,	6.
Rouen,	80.

S

S. Amand en Berri,	6.
Saint-Antonin,	6.
Saint-Chamont,	8.
Saint-Denis,	6.
Saint-Dizier,	8.
Saint-Etienne,	12.
Saint-Flour,	8.

NOMS DES VILLES,

Avec le nombre de Députés.

S. Germain-en-Laye,	12.	Tours,	24.
S. Jean-d'Angeli,	6.	Troyes,	24.
Saint-Junier,	6.	Tulles,	8.
Saint-Léonard,	6.		
Saint-Quentin,	10.	*V*	
Saint-Yrieix,	6.	Valognes,	6.
Sainte-Suzanne,	6.	Vendôme,	6.
Saintes,	10.	Verſailles,	36.
Saumur,	8.	Vierzon,	8.
Sens,	6.	Villefr. en Rouergue,	6.
Severac,	6.	Villefr. en Beaujolois,	6.
Sciſſons,	8.	Vitry-le-françois,	6.
T		*Y*	
Thiers,	12.	Yvetot,	8.

Les Villes non compriſes au préſent État, enverront à l'Aſſemblée du Bailliage ou de la Sénéchauſſée dont elles dépendent, le nombre de Députés fixés par l'article XXXI du Réglement.

Fait & arrêté au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à verſailles le vingt-quatre Janvier mil ſept cent quatrevingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.